



Gouvernement d'entreprise de la Confédération

Aperçu des 37 principes directeurs

Principe n° 1

En principe, il convient d'assigner aux entités devenues autonomes qui accomplissent des tâches fédérales la forme organisationnelle de droit public de l'établissement autonome. La forme juridique de la société anonyme de droit privé ne doit être prévue que pour les entités

- a. qui fournissent la majorité de leurs prestations sur le marché (régulé le cas échéant);
- b. qui remplissent les conditions nécessaires à leur autonomie économique;
- c. dont l'activité ne relève pas de la puissance publique; et
- d. auxquelles des tiers doivent pouvoir participer.

Il ne faut opter pour d'autres formes juridiques de droit privé ou d'autres formes organisationnelles de droit public s'inspirant largement du droit privé que dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Principe n° 2

Les entités de la Confédération devenues autonomes disposent de structures légères et les compétences au niveau des différents organes sont clairement réglementées.

Principe n° 3

Une personne ne doit en principe pas appartenir à plusieurs organes d'entités devenues autonomes.

Principe n° 4

Le Conseil fédéral nomme le conseil d'administration ou le conseil d'institut ainsi que l'organe externe de révision des établissements. La direction d'un établissement se compose d'une ou plusieurs personnes. Le conseil d'administration ou d'institut décide de la conclusion, de la modification et de la résiliation du contrat de travail du directeur et, sur proposition de celui-ci, des autres membres de la direction. La conclusion et la résiliation du contrat du directeur doivent être approuvées par le Conseil fédéral.

Principe n° 5

Le Conseil fédéral établit un profil d'exigences énumérant les conditions auxquelles les membres du conseil d'administration ou du conseil d'institut doivent répondre pour garantir une formation d'opinion autonome et objective. Il exerce son droit de nomination sur la base de ce profil d'exigences et, en tenant compte des intérêts de la Confédération en tant que propriétaire, il veille à assurer une représentation appropriée

- des sexes, et
- des régions linguistiques de la Suisse.

Principe n° 6

Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'institut, ainsi que de la direction défendent les intérêts de l'entité devenue autonome. Les membres concernés par des conflits d'intérêts doivent se récuser. Des conflits d'intérêts durables excluent l'appartenance au conseil d'administration ou au conseil d'institut, ainsi qu'à la direction. Le conseil d'administration ou le conseil d'institut édicte, en complément aux prescriptions légales en vigueur, des règles de comportement concernant la gestion des liens d'intérêts et prend des mesures de sensibilisation adéquates. Il informe des mesures prises dans le cadre du rapport de gestion.

Principe n° 7

Pendant la durée de leur mandat, les membres des organes des établissements peuvent être révoqués pour de justes motifs.

Principe n° 8

Le statut, la compétence de contrôle et les destinataires du rapport de l'organe externe de révision des établissements sont définis par analogie avec le droit de la société anonyme.

Principe n° 9

La Confédération ne doit dorénavant être représentée dans les conseils d'administration ou d'institut d'entités devenues autonomes par des personnes recevant des instructions que si ses intérêts ne peuvent pas être défendus adéquatement en l'absence de ces représentants ou si le profil d'exigences du conseil d'administration ou du conseil d'institut le requiert.

Principe n° 10

La responsabilité des entités devenues autonomes qui exercent des activités essentiellement sur le marché et dans le cadre du droit privé, ainsi que celle de leurs organes et de leurs collaborateurs, est régie exclusivement par le droit privé.

Principe n° 11

La responsabilité des entités exécutant des tâches de surveillance de l'économie ou de la sécurité n'est engagée qu'en cas de violation de leurs devoirs essentiels de fonction et que si le dommage ne résulte pas d'une violation des obligations par les organismes soumis à surveillance.

Principe n° 12

Vis-à-vis des entités devenues autonomes, la Confédération ne doit assumer des responsabilités et accorder des garanties, cautionnements et engagements conditionnels spécifiques aux entreprises que dans des cas exceptionnels. Dans ces cas, elle définira des exigences strictes quant à la gestion des risques et recensera, évaluera et signalera systématiquement les risques en matière de responsabilité.

Principe n° 13

Les entités devenues autonomes ne reçoivent qu'exceptionnellement, en vertu d'une norme légale relative à la délégation, la compétence d'édicter des normes abstraites de portée générale et ayant un effet externe. Cette compétence législative se limite à l'édiction de dispositions de nature technique et d'importance secondaire.

Principe n° 14

Les établissements ne concluent des coopérations et ne prennent des participations qu'exceptionnellement, et ce pour autant que cela soit conforme à leur but social et aux objectifs stratégiques à moyen terme formulés par le Conseil fédéral. Les entités devenues autonomes constituées en société anonyme de droit privé peuvent conclure des coopérations et prendre des participations dans les limites prévues par le droit de la société anonyme, autrement dit dans le cadre de leur but social. Des participations peuvent être prises uniquement si elles contribuent à long terme à garantir ou à augmenter la valeur de l'entreprise, si elles peuvent être gérées convenablement et si elles tiennent suffisamment compte des risques.

Principe n° 15

A condition qu'il existe une base légale à cet effet, les établissements sont autorisés à fournir des prestations annexes à but lucratif pour autant qu'elles aient un lien étroit avec la tâche principale, qu'elles ne nuisent pas à l'accomplissement de cette dernière, qu'elles ne faussent pas la concurrence et qu'elles couvrent tous les coûts qu'elles génèrent.

Principe n° 16

En sa qualité de propriétaire et de garante de l'exécution des tâches, la Confédération fixe des objectifs supérieurs à moyen terme afin de piloter sur le plan stratégique les entités devenues autonomes. A l'aide des objectifs stratégiques dont le contenu est standardisé dans les grandes lignes, elle exerce, en partant d'une approche globale, une influence sur le développement des entités en tant qu'organismes ou qu'entreprises («directives relatives à l'entreprise») et sur leurs tâches («directives relatives aux tâches»). L'intensité du pilotage au niveau des tâches varie en particulier selon que l'exécution de la tâche confiée:

- n'est décrite que dans les grandes lignes par la législation et n'est guère régie par le marché;
- est largement financée par des recettes fiscales générales;
- peut entraîner des risques élevés pour la Confédération.

Les critères et la périodicité définis dans le cadre des objectifs stratégiques permettent de mesurer si les objectifs visés ont été atteints.

Principe n° 17

Il appartient au Conseil fédéral d'adopter les objectifs stratégiques des entités devenues autonomes. Le conseil d'administration ou le conseil d'institut ne définit les objectifs stratégiques que dans le cas des entités qui assument en priorité des tâches de surveillance de l'économie ou de la sécurité, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral. Pour les entités devenues autonomes, qui dépendent dans une large mesure du soutien financier de la Confédération, le Parlement peut statuer sur l'utilisation de ces moyens dans les arrêtés de financement. Le Conseil fédéral doit en tenir compte au moment de l'élaboration des objectifs stratégiques.

Il vérifie régulièrement, dans le cadre de l'élaboration des objectifs stratégiques, la conformité avec les principes en vigueur du gouvernement d'entreprise, la stratégie du propriétaire, et l'intérêt public que présente l'exécution des tâches par l'entité en question.

Principe n° 18

Dans l'exercice de sa fonction de contrôle des établissements, le Conseil fédéral recevra au terme de l'exercice les documents suivants pour approbation:

- le rapport ou le rapport intermédiaire du conseil d'administration ou du conseil d'institut sur l'atteinte des objectifs stratégiques ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration ou d'institut ;
- le rapport d'examen de l'organe externe de révision (s'il ne fait pas déjà partie du rapport de gestion) ;
- le rapport du Contrôle fédéral des finances sur un éventuel examen de l'établissement portant sur la surveillance financière.

Le Conseil fédéral peut prévoir que cette fonction de contrôle soit assurée entièrement ou partiellement par les départements compétents.

Principe n° 19

La teneur minimale du rapport de gestion des établissements est régie par le droit de la société anonyme.

Principe n° 20

Le rapport de gestion des établissements est soumis au Conseil fédéral (ou au département compétent) pour approbation avant sa publication.

Principe n° 21

Le Conseil fédéral (ou le département compétent) statue chaque année sur la décharge du conseil d'administration ou du conseil d'institut des établissements.

Principe n° 22

Le rapport de l'organe externe de révision des établissements est régi par le droit de la société anonyme.

Principe n° 22a

Pour le contrôle de gestion des sociétés anonymes de droit privé, le Conseil fédéral recourt aux instruments de gestion relevant du droit des obligations dont dispose la Confédération en tant qu'actionnaire. Pour les sociétés anonymes soumises à une loi spéciale et les établissements de droit public, la loi d'organisation doit prévoir une base légale pour le contrôle de gestion relatif aux objectifs stratégiques exercé par le Conseil fédéral.

Le contrôle de gestion exercé par le Conseil fédéral est placé sous la haute surveillance de l'Assemblée fédérale.

Principe n° 22b

En cas de dérive, le Conseil fédéral peut prendre les mesures suivantes:

- compléter ou modifier les objectifs;
- refuser d'approuver le rapport de gestion;
- refuser d'accorder la décharge;
- révoquer ou remplacer des personnes;
- faire valoir des prétentions en matière de responsabilité;
- demander des mesures législatives.

Principe n° 23

Les entités devenues autonomes tiennent leur comptabilité propre.

Principe n° 24

Le montant de la dotation en capital des entités devenues autonomes tient compte des garanties fournies par la Confédération (garantie de liquidités p. ex.), des besoins effectifs (couverture de responsabilité notamment) et de l'usage dans la branche. La dotation en capital n'est pas rémunérable.

Principe n° 25

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions relatives à la présentation des comptes à l'intention des entités devenues autonomes dont les comptes sont regroupés dans le compte d'Etat (intégration globale).

Principe n° 26

Le mode de financement des établissements (émoluments, indemnités et recettes qui sont fonction des prix du marché) est déterminé dans la loi d'organisation en fonction de la nature des tâches. Le conseil d'administration ou d'institut des établissements fournissant des prestations à caractère monopolistique édicte le règlement sur les émoluments, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral édicte le règlement relatif aux émoluments et aux éventuelles taxes de surveillance des établissements assumant des tâches de surveillance de l'économie ou de la sécurité.

Principe n° 27

Le Conseil fédéral statue chaque année sur l'utilisation d'un éventuel bénéfice au moment de l'approbation des comptes des établissements.

Principe n° 28

L'assujettissement à l'impôt découle de l'activité et non de la forme organisationnelle des établissements. En cas d'assujettissement partiel, ceux-ci sont obligés de tenir un compte spécial.

Principe n° 29

Les entités devenues autonomes qui assument des tâches de surveillance de l'économie et de la sécurité ou qui fournissent des prestations à caractère monopolistique appliquent un statut du personnel de droit public entrant dans le cadre régi par la LPers.

Les entités devenues autonomes qui fournissent essentiellement des prestations sur le marché appliquent un statut du personnel de droit privé.

La loi d'organisation définit le type de statut du personnel.

Principe n° 30

Dans le cas d'un statut du personnel de droit public entrant dans le cadre de la LPers, les dispositions d'exécution comprennent au moins des principes et paramètres concernant:

- la rémunération;
- les prestations annexes.

Elles doivent être approuvées par le Conseil fédéral.

Principe n° 31

Dans le cas d'un statut du personnel de droit privé, l'application de la législation sur les salaires des cadres au conseil d'administration ou d'institut, à la direction et à certaines catégories de collaborateurs doit être réglée dans la loi d'organisation.

Principe n° 32

La Confédération édicte des directives en matière de politique du personnel dans le cadre des objectifs stratégiques fixés pour les entités devenues autonomes.

Principe n° 33

Des normes minimales relatives au droit du travail et l'obligation de négocier une CCT sont fixées dans le cadre de la régulation du marché.

Principe n° 34

Pour les entités devenues autonomes qui assument des tâches de surveillance de l'économie ou de la sécurité, ou qui fournissent des prestations à caractère monopolistique, il faut prévoir un statut de caisse de pensions de droit public, avec affiliation à PUBLICA.

Pour les entités devenues autonomes fournissant des prestations sur le marché, on prévoira un statut de caisse de pensions de droit privé.

La loi d'organisation définit le type de statut de caisse de pensions.

Principe n° 35

Lors de la création de nouvelles entités comme lors de la sortie de PUBLICA d'entités devenues autonomes fournissant des prestations sur le marché, l'employeur doit transférer ses bénéficiaires de rentes dans la nouvelle institution de prévoyance ou au minimum continuer d'assumer ses responsabilités financières à leur égard.

Principe n° 36

Le Conseil fédéral approuve les contrats d'affiliation à PUBLICA des entités devenues autonomes qui fournissent des prestations à caractère monopolistique ou qui exécutent des tâches de surveillance de l'économie ou de la sécurité.

Les contrats d'affiliation ne doivent différer de ceux conclus pour le personnel de l'administration fédérale que dans la mesure où les tâches ou la structure du personnel de l'employeur concerné l'exigent.

Principe n° 37

Dans le cadre des objectifs stratégiques, la Confédération édicte des directives en matière de prévoyance à l'intention des entités devenues autonomes fournissant des prestations sur le marché.

* * *